



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- **337**

Arras, le **15 DEC. 2021**

COMMUNE DE AUBIGNY EN ARTOIS

SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif au site soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non-dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2021 ;

Vu le courrier en date du 9 septembre 2021 informant le Syndicat Mixte Artois Valorisation de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site relevait du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect des prescriptions des articles **9 (Propreté de l'installation), 12 (Caractéristique des sols), 14 (Désenfumage), 16 (Accessibilité), 20 (Système de détection et d'extinction), 29 (Stockage et rétention), 31 (Collecte des effluents)** de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), dont le siège social est situé 11, rue Volta à Tilloy-Lès-Mofflaines (62217), est mis en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur la déchèterie implantée Chemin de Savy-Berlette à Aubigny-en-Artois (62690) de respecter les dispositions des articles de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif au site soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent **à compter de la notification du présent arrêté.**

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 <u>Propreté de l'installation</u>	Présence constatée de nombreux envols et flottants dans le puits de perte.	1 jour
Article 12 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 <u>Caractéristique des sols</u>	Le sol du bâtiment dédié à la réception des déchets dangereux n'est pas prévu pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.	3 mois
Article 14 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 <u>Désenfumage</u>	Le bâtiment dédié à la réception des déchets dangereux ne dispose pas de dispositif d'évacuation naturel de fumées et de chaleur (DENFC).	1 mois
Article 16 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 <u>Accessibilité</u>	<u>Accessibilité</u> Les aménagements du site ne sont pas suffisamment dimensionnés pour contenir un nombre suffisant de véhicules afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.	3 mois

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Article 20 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 <u>Système de détection et d'extinction</u>	Aucun local sur le site n'était équipé de dispositif de détection de fumée.	1 semaine
Article 29 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 <u>Stockage et rétention</u>	Le site n'est pas équipé de rétention suffisamment dimensionnée pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'exploitant doit être en mesure de justifier d'une capacité de rétention correspondant au minimum à un volume d'extinction de 120 m ³ visant à répondre au besoin en eau nécessaire pour combattre un incendie auquel il doit ajouter le volume d'eau pluviale susceptible d'être présent sur la surface du site lors d'un événement pluvieux décennal.	1 an
Article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 <u>Collecte des effluents</u>	Suite à la dégradation régulière des bordures qui entourent la plate-forme, l'étanchéité du site n'est plus assurée et une partie des effluents susceptibles d'être souillés rejoint le milieu naturel sans passer par le dispositif de prétraitement.	1 an

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Artois Valorisation et dont une copie sera transmise au maire d'Aubigny-en-Artois.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général
Alain CASTANIER
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation – 11 rue Volta – 62217 Tilloy-les-Mofflaines
- Mairie d'Aubigny-en-Artois
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono